

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/01/88

Origine :

AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

Réf. :

AC            n°        6/88

Plan de classement :

|     |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|
| 111 |  |  |  |  |  |
|-----|--|--|--|--|--|

Objet :

MODALITES D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE CAUTIONNEMENT MUTUEL EN MATIERE DE REVERSEMENT DU CAUTIONNEMENT DES AGENTS COMPTABLES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET DE LEURS DELEGUES.

Lors de la mise en cause de la responsabilité d'un agent comptable (ou/ et d'un ou plusieurs de ses délégués), il convient de joindre à la demande de reversement du cautionnement adressée à l'AFCM, une copie certifiée conforme de la décision de mise en cause de la responsabilité.

Pièces jointes :

|   |   |
|---|---|
| 0 | 1 |
|---|---|

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

## **Agence Comptable**

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

19/01/88

**Origine :**  
AC

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**N/Réf. :** AC n° 6/88

**Objet :** Modalités d'intervention de l'Association Française de cautionnement mutuel en matière de reversement du cautionnement des agents comptables des organismes de sécurité sociale et de leurs délégués.

Aux termes de l'article D.253-62 du code de sécurité sociale :

"La responsabilité de l'agent comptable est mise en cause par le conseil d'administration soit d'office, soit à la demande de sa commission permanente de contrôle, ou des administrations de tutelle dont dépendent les fonctionnaires habilités à effectuer les contrôles mentionnés à l'article D.256.12.

Cette responsabilité est également mise en cause :

1° - par l'autorité compétente pour approuver les comptes, sur avis du président du comité départemental d'examen des comptes mentionnés à l'article 44 du décret n° 85-199 du 11 février 1985, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 68-1060 du 26 novembre 1968 ;

2° - par le ministre chargé de la sécurité sociale à la demande de la cour des comptes ou sur l'avis de celle-ci émis à la suite d'une seconde vérification des comptes dans les conditions prévues à l'article 45 du décret n° 85-199 du 11 février 1985".

Vous voudrez bien trouver ci-jointe la lettre ministérielle du 28 décembre 1987 qui prévoit que la transmission à l'Association Française du Cautionnement Mutuel de la demande de reversement du cautionnement doit être appuyée d'un extrait conforme à la décision prise par les autorités habilitées à mettre en oeuvre la responsabilité du cautionné et que soit précisée notamment la période affectée par les détournements.

F. BORNE

P.J. : \*Lettre ministérielle bureau F/154 du 28 décembre 1988.\*